

# DÉCRET

000

## **accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 4'200'000.-, destiné à l'Entreprise de correction fluviale de la Thielle, pour financer la part cantonale aux travaux de protection contre les crues à réaliser sur la Commune d'Yverdon-les-Bains**

du 31 mai 2011

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

### **Art. 1**

<sup>1</sup> Un crédit de CHF 4'200'000.- est accordé au Conseil d'Etat. Ce crédit sera alloué à l'Entreprise de correction fluviale de la Thielle à constituer, conformément à l'article 19 de la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP), en vue du financement de la part cantonale aux travaux de protection contre les crues à réaliser sur la Commune d'Yverdon-les-Bains.

### **Art. 2**

<sup>1</sup> Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement et amorti en 20 ans.

### **Art. 3**

<sup>1</sup> L'Etat accorde sa garantie pour le service des intérêts, de l'amortissement et du remboursement des emprunts à contracter par l'Entreprise de correction fluviale de la Thielle, jusqu'à concurrence d'un montant total de CHF 4'200'000.-, conformément à l'article 26 de la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public.

### **Art. 4**

<sup>1</sup> L'Entreprise de correction fluviale de la Thielle est autorisée à exproprier les immeubles et les droits nécessaires à l'exécution du projet, conformément à la loi du 25 novembre 1974 sur l'expropriation.

### **Art. 5**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

<sup>2</sup> Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 31 mai 2011.

La présidente du Grand Conseil :

Le secrétaire général du Grand Conseil :

*C. Wyssa*

*O. Rapin*

Le président :

Le chancelier :

*P. Broulis*

*V. Grandjean*

# DÉCRET

000

## **accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 3'000'000.-, destiné à l'Entreprise de correction fluviale de la Grande Eau, pour financer la part cantonale aux travaux de protection contre les crues à réaliser sur les Communes d'Aigle et Yverne**

du 31 mai 2011

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

### **Art. 1**

<sup>1</sup> Un crédit de CHF 3'000'000.- est accordé au Conseil d'Etat. Ce crédit sera alloué à l'Entreprise de correction fluviale de la Grande Eau à constituer, conformément à l'article 19 de la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP), en vue du financement de la part cantonale aux travaux de protection contre les crues à réaliser sur les Communes d'Aigle et Yverne.

### **Art. 2**

<sup>1</sup> Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement et amorti en 20 ans.

### **Art. 3**

<sup>1</sup> L'Etat accorde sa garantie pour le service des intérêts, de l'amortissement et du remboursement des emprunts à contracter par l'Entreprise de correction fluviale de la Grande Eau, jusqu'à concurrence d'un montant total de CHF 3'000'000.-, conformément à l'article 26 de la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public.

### **Art. 4**

<sup>1</sup> L'Entreprise de correction fluviale de la Grande Eau est autorisée à exproprier les immeubles et les droits nécessaires à l'exécution du projet, conformément à la loi du 25 novembre 1974 sur l'expropriation.

### **Art. 5**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

<sup>2</sup> Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 31 mai 2011.

La présidente du Grand Conseil :

Le secrétaire général du Grand Conseil :

*C. Wyssa*

*O. Rapin*

Le président :

Le chancelier :

*P. Broulis*

*V. Grandjean*

# DÉCRET

000

## **accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 3'000'000.-, destiné à l'Entreprise de correction fluviale de la Tinière, pour financer la part cantonale aux travaux de protection contre les crues à réaliser sur la Commune de Villeneuve**

du 31 mai 2011

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

### **Art. 1**

<sup>1</sup> Un crédit de CHF 3'000'000.- est accordé au Conseil d'Etat. Ce crédit sera alloué à l'Entreprise de correction fluviale de la Tinière à constituer, conformément à l'article 19 de la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP), en vue du financement de la part cantonale aux travaux de protection contre les crues à réaliser sur la Commune de Villeneuve.

### **Art. 2**

<sup>1</sup> Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement et amorti en 20 ans.

### **Art. 3**

<sup>1</sup> L'Etat accorde sa garantie pour le service des intérêts, de l'amortissement et du remboursement des emprunts à contracter par l'Entreprise de correction fluviale de la Tinière, jusqu'à concurrence d'un montant total de CHF 3'000'000.-, conformément à l'article 26 de la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public.

### **Art. 4**

<sup>1</sup> L'Entreprise de correction fluviale de la Tinière est autorisée à exproprier les immeubles et les droits nécessaires à l'exécution du projet, conformément à la loi du 25 novembre 1974 sur l'expropriation.

### **Art. 5**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

<sup>2</sup> Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 31 mai 2011.

La présidente du Grand Conseil :

Le secrétaire général du Grand Conseil :

*C. Wyssa*

*O. Rapin*

Le président :

Le chancelier :

*P. Broulis*

*V. Grandjean*

# DÉCRET

000

## **accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 3'000'000.-, destiné à l'Entreprise de correction fluviale de la Baye de Clarens, pour financer la part cantonale aux travaux de protection contre les crues à réaliser sur la Commune de Montreux**

du 31 mai 2011

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

### **Art. 1**

<sup>1</sup> Un crédit de CHF 3'000'000.- est accordé au Conseil d'Etat. Ce crédit sera alloué à l'Entreprise de correction fluviale de la Baye de Clarens à constituer, conformément à l'article 19 de la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP), en vue du financement de la part cantonale aux travaux de protection contre les crues à réaliser sur la Commune de Montreux.

### **Art. 2**

<sup>1</sup> Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement et amorti en 20 ans.

### **Art. 3**

<sup>1</sup> L'Etat accorde sa garantie pour le service des intérêts, de l'amortissement et du remboursement des emprunts à contracter par l'Entreprise de correction fluviale de la Baye de Clarens, jusqu'à concurrence d'un montant total de CHF 3'000'000.-, conformément à l'article 26 de la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public.

### **Art. 4**

<sup>1</sup> L'Entreprise de correction fluviale de la Baye de Clarens est autorisée à exproprier les immeubles et les droits nécessaires à l'exécution du projet, conformément à la loi du 25 novembre 1974 sur l'expropriation.

### **Art. 5**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

<sup>2</sup> Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 31 mai 2011.

La présidente du Grand Conseil :

Le secrétaire général du Grand Conseil :

*C. Wyssa*

*O. Rapin*

Le président :

Le chancelier :

*P. Broulis*

*V. Grandjean*

# DÉCRET

000

## **accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 2'100'000.-, destiné à l'Entreprise de correction fluviale du Famolens, pour financer la part cantonale aux travaux de protection contre les crues à réaliser sur la Commune de Rolle**

du 31 mai 2011

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

### **Art. 1**

<sup>1</sup> Un crédit de CHF 2'100'000.- est accordé au Conseil d'Etat. Ce crédit sera alloué à l'Entreprise de correction fluviale du Famolens à constituer, conformément à l'article 19 de la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP), en vue du financement de la part cantonale aux travaux de protection contre les crues à réaliser sur la Commune de Rolle.

### **Art. 2**

<sup>1</sup> Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement et amorti en 20 ans.

### **Art. 3**

<sup>1</sup> L'Etat accorde sa garantie pour le service des intérêts, de l'amortissement et du remboursement des emprunts à contracter par l'Entreprise de correction fluviale du Famolens, jusqu'à concurrence d'un montant total de CHF 2'100'000.-, conformément à l'article 26 de la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public.

### **Art. 4**

<sup>1</sup> L'Entreprise de correction fluviale du Famolens est autorisée à exproprier les immeubles et les droits nécessaires à l'exécution du projet, conformément à la loi du 25 novembre 1974 sur l'expropriation.

### **Art. 5**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

<sup>2</sup> Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 31 mai 2011.

La présidente du Grand Conseil :

*C. Wyssa*

Le président :

*P. Broulis*

Le secrétaire général du Grand Conseil :

*O. Rapin*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

# DÉCRET

000

## **accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 2'100'000.-, destiné à l'Entreprise de correction fluviale du Nozon, pour financer la part cantonale aux travaux de protection contre les crues à réaliser sur la Commune d'Orbe**

du 31 mai 2011

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

### **Art. 1**

<sup>1</sup> Un crédit de CHF 2'100'000.- est accordé au Conseil d'Etat. Ce crédit sera alloué à l'Entreprise de correction fluviale du Nozon à constituer, conformément à l'article 19 de la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP), en vue du financement de la part cantonale aux travaux de protection contre les crues à réaliser sur la Commune d'Orbe.

### **Art. 2**

<sup>1</sup> Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement et amorti en 20 ans.

### **Art. 3**

<sup>1</sup> L'Etat accorde sa garantie pour le service des intérêts, de l'amortissement et du remboursement des emprunts à contracter par l'Entreprise de correction fluviale du Nozon, jusqu'à concurrence d'un montant total de CHF 2'100'000.-, conformément à l'article 26 de la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public.

### **Art. 4**

<sup>1</sup> L'Entreprise de correction fluviale du Nozon est autorisée à exproprier les immeubles et les droits nécessaires à l'exécution du projet, conformément à la loi du 25 novembre 1974 sur l'expropriation.

### **Art. 5**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

<sup>2</sup> Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 31 mai 2011.

La présidente du Grand Conseil :

Le secrétaire général du Grand Conseil :

*C. Wyssa*

*O. Rapin*

Le président :

Le chancelier :

*P. Broulis*

*V. Grandjean*

# DÉCRET

000

## **accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 4'130'000.-, destiné à l'Entreprise de correction fluviale de la Brinaz, pour financer la part cantonale aux travaux de protection contre les crues à réaliser sur les Communes de Grandson et Montagny**

du 31 mai 2011

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

### **Art. 1**

<sup>1</sup> Un crédit de CHF 4'130'000.- est accordé au Conseil d'Etat. Ce crédit sera alloué à l'Entreprise de correction fluviale de la Brinaz à constituer, conformément à l'article 19 de la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP), en vue du financement de la part cantonale aux travaux de protection contre les crues à réaliser sur les Communes de Grandson et Montagny.

### **Art. 2**

<sup>1</sup> Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement et amorti en 20 ans.

### **Art. 3**

<sup>1</sup> L'Etat accorde sa garantie pour le service des intérêts, de l'amortissement et du remboursement des emprunts à contracter par l'Entreprise de correction fluviale de la Brinaz, jusqu'à concurrence d'un montant total de CHF 4'130'000.-, conformément à l'article 26 de la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public.

### **Art. 4**

<sup>1</sup> L'Entreprise de correction fluviale de la Brinaz est autorisée à exproprier les immeubles et les droits nécessaires à l'exécution du projet, conformément à la loi du 25 novembre 1974 sur l'expropriation.

### **Art. 5**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

<sup>2</sup> Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 31 mai 2011.

La présidente du Grand Conseil :

Le secrétaire général du Grand Conseil :

*C. Wyssa*

*O. Rapin*

Le président :

Le chancelier :

*P. Broulis*

*V. Grandjean*

# DÉCRET

000

## **accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 4'200'000.-, destiné à l'Entreprise de correction fluviale du Canal du Haut-Lac, pour financer la part cantonale aux travaux de protection contre les crues à réaliser sur les Communes de Roche, Rennaz et Noville**

du 31 mai 2011

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

### **Art. 1**

<sup>1</sup> Un crédit de CHF 4'200'000.- est accordé au Conseil d'Etat. Ce crédit sera alloué à l'Entreprise de correction fluviale du Canal du Haut-Lac à constituer, conformément à l'article 19 de la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP), en vue du financement de la part cantonale aux travaux de protection contre les crues à réaliser sur les Communes de Roche, Rennaz et Noville.

### **Art. 2**

<sup>1</sup> Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement et amorti en 20 ans.

### **Art. 3**

<sup>1</sup> L'Etat accorde sa garantie pour le service des intérêts, de l'amortissement et du remboursement des emprunts à contracter par l'Entreprise de correction fluviale du Canal du Haut-Lac, jusqu'à concurrence d'un montant total de CHF 4'200'000.-, conformément à l'article 26 de la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public.

### **Art. 4**

<sup>1</sup> L'Entreprise de correction fluviale du Canal du Haut-Lac est autorisée à exproprier les immeubles et les droits nécessaires à l'exécution du projet, conformément à la loi du 25 novembre 1974 sur l'expropriation.

### **Art. 5**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

<sup>2</sup> Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 31 mai 2011.

La présidente du Grand Conseil :

Le secrétaire général du Grand Conseil :

*C. Wyssa*

*O. Rapin*

Le président :

Le chancelier :

*P. Broulis*

*V. Grandjean*

# DÉCRET

000

## accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 2'190'000.- pour l'établissement des projets prioritaires de la 3ème correction du Rhône, la direction du projet pour le Chablais et l'adjoint au directeur de projet

du 31 mai 2011

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

### Art. 1

<sup>1</sup> Un crédit de CHF 2'190'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour payer les charges pour l'établissement des projets prioritaires de la 3ème correction du Rhône, la direction du projet pour le Chablais et l'adjoint au directeur de projet.

### Art. 2

<sup>1</sup> Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement et amorti en 20 ans.

### Art. 3

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

<sup>2</sup> Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 31 mai 2011.

La présidente du Grand Conseil :

Le secrétaire général du Grand Conseil :

*C. Wyssa*

*O. Rapin*

Le président :

Le chancelier :

*P. Broulis*

*V. Grandjean*

# DÉCRET

000

## accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 3'500'000.-, destiné à l'Entreprise de correction fluviale pour les aménagements piscicoles sur divers cours d'eau et à la gestion informatisée des lacs et cours d'eau

du 31 mai 2011

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

### **Art. 1**

<sup>1</sup> Un crédit de CHF 3'500'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer les aménagements piscicoles sur divers cours d'eau et la gestion informatisée des lacs et cours d'eau.

### **Art. 2**

<sup>1</sup> Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement, réparti et amorti conformément aux articles suivants.

### **Art. 3**

<sup>1</sup> Un montant de CHF 500'000.- est destiné à financer l'outil de gestion informatisée des lacs et cours d'eau.

<sup>2</sup> Il sera amorti en 5 ans.

### **Art. 4**

<sup>1</sup> Un montant de CHF 3'000'000.- est destiné à financer les aménagements piscicoles sur divers cours d'eau.

<sup>2</sup> Il sera amorti en 20 ans.

### **Art. 5**

<sup>1</sup> Ce crédit de CHF 3'000'000.- sera alloué à l'Entreprise de correction fluviale à constituer pour les aménagements piscicoles sur divers cours d'eau, conformément à l'article 19 de la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP), afin de financer la part cantonale.

### **Art. 6**

<sup>1</sup> L'Etat accorde sa garantie pour le service des intérêts, de l'amortissement et du remboursement des emprunts à contracter par l'Entreprise de correction fluviale pour les aménagements piscicoles sur divers cours d'eau, jusqu'à concurrence d'un montant total de CHF 3'000'000.-, conformément à l'article 26 de la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public.

**Art. 7**

<sup>1</sup> L'Entreprise de correction fluviale des aménagements piscicoles sur divers cours d'eau est autorisée à exproprier les immeubles et les droits nécessaires à l'exécution du projet, conformément à la loi du 25 novembre 1974 sur l'expropriation.

**Art. 8**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

<sup>2</sup> Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 31 mai 2011.

La présidente du Grand Conseil :

Le secrétaire général du Grand Conseil :

*C. Wyssa*

*O. Rapin*

Le président :

Le chancelier :

*P. Broulis*

*V. Grandjean*